

001238 /MSHP-SG 17 AOÛT 2018
DECISION N° 2018 /MSHP-SG 17 AOÛT 2018
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE GESTION DE LA QUALITE DES SOINS ET
SERVICES DE SANTE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 02 – 049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi d'orientation sur la santé ;
Vu la Loi n° 02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction ;
Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n° 2018-051 du 11 juillet 2018 portant création de l'Hôpital de District Sanitaire ;
Vu la Loi n° 2018-052 du 11 juillet 2018 portant création de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique;
Vu le Décret n° 05-299/P-RM du 28 juin 2005 Fixant les conditions de création et les principes fondamentaux de fonctionnement des Centres de santé communautaires (Cscm) ;
Vu le décret N° 2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de services,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique un organe national de gestion de la qualité des soins et services de santé dénommé « Comité National Qualité des soins et services de santé ».

ARTICLE 2 : Le Comité National Qualité des soins et services de santé a pour missions :

- de coordonner les activités d'amélioration de la qualité des soins et services de santé mises en œuvre au Mali ;
- de faire valider par le Ministre en charge de la Santé les Plans d'action consolidés sur la gestion de la qualité élaborés sous l'égide de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, par les services techniques de département et les partenaires techniques et financiers ;
- de proposer l'ancrage institutionnel de la gestion de la qualité des soins et services de santé et le faire valider par le Ministre en charge de la santé ;
- de faire élaborer les avant-projets de texte de création et de fonctionnement des organes régionaux et locaux de gestion de la qualité des soins et services de santé par les autorités régionales ;
- de veiller à la mise en place des comités régionaux et locaux de gestion de la qualité des soins et services de santé ;

20 AOÛT 2018

4248

- d'évaluer la mise en œuvre des plans d'action régionaux consolidés de la qualité ;
- de veiller à la mise à jour et à l'application des référentiels de la qualité des soins et services de santé définis par le Ministère en charge de la Santé au Mali ;
- de proposer toutes autres mesures pouvant contribuer à l'amélioration de la qualité des soins et services de santé.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Santé ;

Membres :

- le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- l'Inspecteur en Chef de la Santé ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique secteur Santé, Développement Social et promotion de la famille;
- le Directeur du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;
- le Directeur Général du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie ;
- le Doyen de la Faculté de Pharmacie ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
- le Directeur Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;
- le Président du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie ;
- le Directeur des Ressources Humaines - Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille ;
- le Directeur Général du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale ;
- le Directeur de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et la Déconcentration ;
- le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- le Président de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;
- les Présidents des Ordres professionnels de la santé ;
- le Président de la Commission santé de l'Assemblée Nationale du Mali ;
- les Représentants des Partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de la santé.

ARTICLE 4 : Le Comité National Qualité des soins et services de santé peut faire appel à toute personne physique ou morale pouvant contribuer à la bonne exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Le Président du Comité fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 7 : Du Comité Technique

Le Comité National Qualité des soins et services de santé est assisté d'un **comité technique qualité** des soins et services de santé composé de membres choisis et nommés en son sein.

Il a pour rôle :

- de préparer les documents techniques (plans, suggestions, appréciations etc.) à soumettre à l'approbation du Comité National Qualité des soins et services de santé tout en assurant la cohérence des activités avec les politiques et stratégies du Ministère en charge de la santé ;
- d'assurer la facilitation pour la compréhension de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'amélioration de la qualité des soins et services de santé ;
- d'assurer le suivi et la supervision de la mise en œuvre des activités sur le terrain ;
- de procéder à l'évaluation avant, pendant et après la mise en œuvre des plans régionaux consolidés en recourant au besoin aux services d'experts externes pour la conduite des évaluations.

Le comité technique rend compte de ses activités au Comité National Qualité des soins et services de santé.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité National Qualité des soins et services de santé et du Comité Technique sont supportés par les fonds alloués à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Amélioration de la Qualité des soins et services de santé.

Article 9 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le **17 AOUT 2018**

P/Le Ministre PO
Le Secrétaire Général



Dr Mama COUMARE

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé

AMPLIATIONS

- Original :.....1
- DNS :.....1
- Membres Comité.....40
- Arch. Chrono.....2